

# **GE\_GERICHTE ACJC/608/2015 vom 28. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_608\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_608_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/608/2015 du 28 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/608/2015 del 28 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu le domicile genevois des parties, le Tribunal et la Cour de céans sont compétents à raison du lieu (art. 79 al. 1 LDIP).

En raison de la résidence habituelle de l'enfant à Genève, le droit suisse est applicable au litige (art. 83 LDIP et 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale constituent des mesures provisionnelles au sens de cette disposition (ATF 137 III 475 consid. 4.1). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant avait proposé, devant le Tribunal, de verser la somme de 50 fr. par mois, alors que l'intimée a conclu à ce qu'il ne soit pas condamné à lui verser de contribution d'entretien. La valeur litigieuse est ainsi supérieure à 10'000 fr. (50 fr. x 12 x 20) et la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 2.2**

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours dès réception du jugement critiqué (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 2.3**

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 120 II 229 consid. 1c). Ces maximes sont aussi de vigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

### **E. 2.4**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office.

C/11719/2014 Dès lors, les ch. 1 à 4, 6, 9 et 10 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée; en revanche, les ch. 7 et 8, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318, al. 3 CPC).

### **E. 2.5**

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_340/2008 consid. 3.1; 5A\_344/2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est possible de se référer (ATF 127 III 474 consid. 2b/b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_124/2008 du 10 avril 2008). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11, octobre 2010, Rz n. 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787; HOHL, op. cit., n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence. Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/18/2015 du 9 janvier 2015 consid. 2.1; ACJC/1533/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/1209/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2; ACJC/1131/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables, en tant qu'elles se rapportent à sa situation financière, sur la base de laquelle est calculée la contribution due à l'entretien de l'enfant mineur du couple.

### **E. 4**

juillet 2007 consid. 3.2.4, publié dans FamPra.ch 2008 S. 373; 5P.388/2003 du

### **E. 4.3**

Dans la mesure où ses revenus le permettent, il y a lieu d'exiger de l'appelant, qui n'a pas la garde de C\_\_\_\_\_, qu'il couvre l'intégralité des besoins financiers de ce dernier, évalués à 400 fr. Sous réserve de la période entre le 27 octobre 2014 et le 23 janvier 2015, le disponible de l'appelant lui permet, après avoir couvert la contribution d'entretien de

D\_\_\_\_\_ à hauteur de 675 fr. et le découvert de C\_\_\_\_\_, de jouir d'un disponible de 215 fr. (1'290 fr. – 675 fr. – 400 fr.). Dès lors, c'est à bon droit que la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ à la charge de l'appelant a été fixée à 400 fr.

#### **E. 4.4**

Ni le Tribunal, ni les parties ne se sont prononcés sur le dies a quo de la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'entretien de C\_\_\_\_\_. Le montant de la contribution d'entretien fixé tant en première instance qu'en appel se fonde sur un revenu hypothétique, ce dont il doit être tenu compte pour fixer le dies a quo de cette contribution d'entretien. Or, en l'espèce, l'appelant aurait dû prendre conscience qu'il devait réaliser un revenu plus important que son revenu actuel, au plus tard depuis l'arrêt ACJC/383/2014 de mars 2014.

L'intimée n'a, pour sa part, pas requis qu'une contribution d'entretien soit fixée pour l'année qui a précédé l'ouverture de l'action. Par conséquent, le dies a quo de la contribution d'entretien sera fixé au 10 juin 2014, soit à la date d'introduction de la demande de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Tribunal. L'appelant n'a pas allégué avoir participé à l'entretien de l'enfant. Ainsi, le chiffre 5 du dispositif JTPI/141/2015 du 6 janvier 2015 sera annulé et l'appelant condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, entre le 10 juin et le 26 octobre 2014 et à partir du 24 janvier 2015.

- 12/14 -

C/11719/2014 5. 5.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de ces frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ - E 2 05.04)). 5.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le Tribunal. 5.3 Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/11719/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ du 19 janvier 2015 contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/141/2015 rendu le 6 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11719/2014-6. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, entre le 10 juin et le 26 octobre 2014 et à partir du 24 janvier 2015. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit

que l'Etat de Genève supporte provisoirement les frais judiciaires de 800 fr. de A\_\_\_\_\_.  
Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie  
LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur  
Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 14/14 -

C/11719/2014

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF a priori inférieure à 30'000 fr.

#### **E. 7**

janvier 2004 consid. 1.2, publié dans FamPra.ch 2004 p. 409). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est ainsi pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1 à 3.3; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614;

- 9/14 -

C/11719/2014 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1; 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2 à 2.5, publié dans FamPra.ch 2011, p. 717). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2.1). Il n'y pas lieu de tenir compte, dans les revenus des parties, de l'aide versée par l'assistance publique. L'aide sociale est en effet subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 23 mars 2010 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées, in FamPra.ch 2007 p. 895; 5P.173/2002 consid. 4, in FamPra 2002 p. 806; cf. aussi ATF 119

Ia 134 consid. 4; 108 Ia 9/10; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant réalisait, en 2014, un revenu mensuel net d'environ 1'182 fr., 13ème salaire compris, pour une activité à 40% comme \_\_\_\_\_. L'Hospice général lui verse au surplus un montant d'environ 500 fr. par mois, dont il ne sera cependant pas tenu compte, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Or, ni l'âge de l'appelant (46 ans), ni son état de santé, ni ses lacunes alléguées en français ne justifient qu'il ne trouve pas une activité mieux rémunérée à 100%. L'appelant a recherché du travail en qualité de vendeur, de conseiller en vente, de serveur et de cuisinier, entre août et septembre 2014. Cependant, il sait, au plus tard depuis la naissance d'C \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ 2009, que son revenu ne suffit pas à couvrir son propre minimum vital et les besoins de ses deux enfants mineurs. L'appelant aurait donc dû rechercher un travail plus rémunérateur au plus tard depuis \_\_\_\_\_ 2009. Nonobstant, il ne démontre l'avoir fait ni entre \_\_\_\_\_ 2009 et juillet 2014, ni après septembre 2014. Ainsi, en choisissant de ne pas rechercher de travail plus rémunérateur, pendant près de cinq ans après la naissance de son deuxième enfant, et en abandonnant ces recherches après septembre 2014, alors même qu'il doit assumer l'entretien de ses deux enfants mineurs, l'appelant n'a pas réellement épuisé sa capacité maximale de travail. On ne peut considérer qu'il a concrètement entrepris tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui pour trouver une activité professionnelle avec un salaire lui permettant de couvrir son minimum vital et l'entretien de ses deux enfants.

- 10/14 -

C/11719/2014 Au surplus, la Cour a déjà rappelé à l'appelant, dans l'arrêt ACJC/383/2014 de mars 2014, son obligation de réaliser un revenu d'environ 3'200 fr. Moyennant bonne volonté, l'appelant peut réaliser, au plus tard depuis mars 2014, dans une activité ne nécessitant aucune formation particulière, par exemple dans le domaine de la restauration et de l'économie domestique, un revenu mensuel net d'environ 3'200 fr. Entre le 27 octobre 2014 et le 23 janvier 2015, le revenu effectif de l'appelant de 1'182 fr. sera retenu, en raison de l'incapacité de travail à 50% de l'appelant, en raison de problèmes de dos. L'appelant n'ayant cependant pas rendu vraisemblable que cette incapacité se prolongerait après le 23 janvier 2015, il n'en sera pas tenu compte après cette date. Les charges de l'appelant s'élèvent à 1'200 fr. à titre de montant de base selon les normes OP et 710 fr. à titre de loyer. En raison de la situation financière de la famille, les primes d'assurance complémentaire ne sont pas prises en compte. L'assurance-maladie obligatoire est prise en charge par le biais de subsides et de l'Hospice général. Le disponible de l'appelant est donc d'environ 1'290 fr. (3'200 fr. – 1'200 fr. – 710 fr.), sous réserve de la période entre le 27 octobre 2014 et le 23 janvier 2015, durant laquelle l'appelant ne jouissait d'aucun disponible. 4.2.2 L'intimée perçoit des prestations de l'Hospice général évaluées, en moyenne, à environ 3'100 fr. par mois, dont il ne sera pas tenu compte, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Il ne peut pas ailleurs pas être exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative dès lors qu'elle s'occupe de l'enfant du couple, lequel n'est pas encore scolarisé. Ses charges s'élèvent à 1'350 fr. à titre de montant de base selon les normes OP et 1'200 fr. de loyer pour l'appartement conjugal qui lui a été attribué par le Tribunal, soit 80% du loyer de 1'500 fr. Son assurance-maladie de base est entièrement prise en charge par le biais de subsides et de l'Hospice général. Les assurances complémentaires et les frais d'assurance RC ne sont pas pris en compte, en raison de la situation du couple. Il en va de même des frais de télégraphe, compris dans le montant de base selon les normes OP. En raison de l'absence de revenus qui puissent être pris en compte, l'intimée n'a aucun disponible.

- 11/14 -

C/11719/2014 4.2.3 Les charges de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 400 fr. à titre de montant de base selon les normes OP et 300 fr. à titre de participation au loyer (20% du loyer de 1'500 fr.). Son assurance-maladie de base est entièrement prise en charge et son assurance complémentaire ne sera pas prise en compte, en raison de la situation des époux. Etant donné l'allocation familiale de 300 fr., le découvert de C\_\_\_\_\_ s'élève à 400 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.